PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 9 JUIN 2023

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le deux juin 2023,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Listes des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD, MELINE.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Présents : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.
Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Absents : M. DELPLANQUE, M. GIRBE, Mme MELINE et Mme PEIXOTO.

Pouvoirs : Mme MELINE à M. TOUSSAINT et Mme PEIXOTO à Mme RENAUD.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance Mme DURAND.

N°2 Approbation du procès-verbal

Le procés verbal du 3 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

N°3 **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Dates	Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	Objet de la décision
Avril et Mai 2023	Parcelle AI9, 520 rue Basse	Non préemption
	Parcelle AH 56, 2 rue des Prunus	
	Parcelle 70, 800 rue des Bruyères	
	Parcelle AI313-AI318, 13, rue Basse	
	Parcelle AM 424, rue des Iris	

2) Décision de virement de crédits (pour le décompte général et définitif (DGD) des travaux de l'école maternelle). Il a été procédé à un virement de la section investissement :

Date	Depuis le compte	Vers le compte	% des dépenses réelles de la section investissement
15 mai 2023	21828 Autres matériels de transport : - 30 000 €	2313 : Constructions + 30 000 €	2,91 %
	21534 Réseaux d'électrification : - 7 000 €	2313 : Constructions + 7 000 €	
	Total : - 37 000 €	Total : + 37 000 €	

3) Décisions de signature de marchés publics

Date	Objet du marché public	Attribué à :
25 mai 2023	Réalisation de travaux d'entretien courants d'espaces privés ouverts au public et de réseaux divers	COLAS
	Fourniture et livraison de repas en liaison froide : déclaration d'infructuosité pour le lot 1 : restauration scolaire et ALSH et le lot 2 : petite crèche	-
09 Juin 2023	LOT 3 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le portage de repas	API RESTAURATION

N° 04 Objet : **AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023**

N° 37 -23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Chambre haute du Parlement français, le Sénat partage le pouvoir législatif avec l'Assemblée nationale et compte 384 sièges de sénateurs. Les élections sénatoriales sont organisées tous les trois ans et portent à chaque fois sur la moitié des sièges. Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, par un collège électoral composé de délégués.

Le Loiret est l'un des départements dans lesquels sont renouvelés les sièges des sénateurs, lors d'élections qui se tiendront le dimanche 24 septembre 2023. Pour ce faire, les Conseils municipaux sont appelés à désigner, au moyen de l'élection, les délégués communaux.

Dans la mesure où la commune de Saint-Cyr-en-Val comporte moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués à élire est de 7 en application de l'article L. 284 du Code Électoral. Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune.

Des suppléants sont également élus au nombre de 4, en application de l'article L. 286 du Code Électoral. Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

En application de l'article L. 289 du Code Électoral, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

La ou les listes déposées et enregistrées :

- Liste « SAINT CYR EN VAL SÉNATORIALES 2023 ».

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de bulletins déposés : 21 ;
- Nombre de bulletins blancs : 1 ;
- Nombre de bulletins nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 20.

A obtenu :

- Liste « SAINT CYR EN VAL SÉNATORIALES 2023 » : 20.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 2122-17 ;

Vu les dispositions du Code Électoral et notamment ses articles L. 284, L. 286, L. 289 et R. 131 à R. 133 ;

Vu le décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du 30 mars 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ayant pour objet la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

DÉLIBÉRATIF

Le Maire a proclamé élus les délégués et suppléants suivants. L'ordre des délégués et suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste :

1	Vincent	MICHAUT délégué
2	Catherine	RENAUD déléguée
3	Michel	VASSELON délégué
4	Marie	PEIXOTO déléguée
5	Alain	MARSEILLE délégué
6	Suzana	RIBEIRO déléguée

7	Jacques	TOUSSAINT délégué
8	Evelyne	SOREAU suppléante
9	Gilles	NICOULAUD suppléant
10	Annick	DURAND suppléante
11	Thierry	POUGET suppléant

N° 05
N° 38-23 Objet : **FINANCES - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement en expérimentation dans trois communes du territoire d'Orléans Métropole, dont Saint-Cyr-en-Val qui s'est portée candidate, le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir du 1er janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux et se substitue aux compte de gestion du Comptable public et compte administratif approuvé par les collectivités locales.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes.

Ainsi, le Compte Financier Unique permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes, en mettant en évidence les informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents. Les données d'exécution budgétaire sont également au cœur de ce CFU, et y sont complétées d'une vision patrimoniale (biens immobilisés, créances, dettes).
Le déploiement du Compte Financier Unique s'inscrit également dans la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires et permet de ce fait la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, afin de simplifier leurs travaux de rapprochement.

Il convient enfin de rappeler qu'en vertu de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner un Président de séance lors de l'examen du compte administratif ou du document qu'il lui est substitué et que le Maire ne peut pas prendre part au vote.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif au Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et les groupements de moins de 3 500 habitants, admis à l'expérimentation de ce compte ;

Vu la délibération n°53-21 du 14 juin 2021 portant adoption anticipée du référentiel budgétaire M57 et participation à l'expérimentation du CFU ;

Vu la délibération n°03-22 du 17 janvier 2022 portant sur la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1er janvier 2022 et l'adoption de la nomenclature développée ;

Vu le Compte Financier Unique 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE DÉSIGNER M.** Michel VASSELON en qualité de Président de séance ;

2. **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2022 joint à la présente délibération ;

3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : Le maire ne prend pas part au vote et sort de la salle.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 06
N° 39-23 Objet : **FINANCES - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu des éléments figurant au Compte Financier Unique (CFU) approuvé de l'exercice 2022, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé. Pour mémoire, celui-ci fait apparaître le résultat cumulé à la fin de l'exercice suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	5 653 394.85	1 971 429.92
Recettes	6 190 114.82	2 791 885.13
Résultats de l'exercice	**536 719.97**	**820 455.21**
Résultats reportés 2021	562 778.60	- 1 550 684.68
Résultats de clôture	**1 099 498.57**	**- 730 229.47**
Restes à réaliser	**0.00**	**- 236 267.47**
Dépenses	0.00	236 267.47
Recettes	0.00	0.00
Résultats définitifs	**1 099 498.57**	**- 966 496.94**

Solde disponible
133 001.63

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat 2022 tel que suit :

1. au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) » : 730 229,47 €,
2. au compte 1068 « Autres réserves », afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement : 966 496,94 €,
3. au compte 002 « Excédent reporté de fonctionnement » : le solde disponible de 133 001,63 €.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 à 2311-13 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M.57 ;

Vu la délibération du 09 juin 2023 portant approbation du Compte Financier Unique 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

4. **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2022 telle qu'exposée.

Commentaire :aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 07
N° 40-23 Objet : **FINANCES - APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2023**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2023 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif et d'effectuer la reprise des résultats de clôture au 31 décembre 2022.

1) Section de fonctionnement

En ce qui concerne la section de fonctionnement, une gestion prudente de l'excédent apparaît indispensable dans le contexte économique incertain à court-moyen terme (crise énergétique, poussée inflationniste, remontée des taux d'intérêts, etc.), avec des effets défavorables sur les équilibres financiers de la commune, particulièrement la forte dynamique des dépenses réelles de fonctionnement.

Dans ce contexte, il est proposé de répartir ces crédits sur les dépenses des chapitres 11 et 12, afin de couvrir de possibles évolutions extérieures à la Commune. Pour mémoire, la décision de l'Etat de revaloriser le SMIC au 1er mai 2023 entraine une augmentation des dépenses de personnel de l'ordre de 21 K€ sur 8 mois.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement, en tenant compte de cette proposition et de plusieurs ajustements de moindre valeur, se présente de la manière suivante.

Recettes en €	BP	Proposé	BP+BS
002 Résultat de fct reporté		133 001,63	133 001,63
013 Atténuations de charges	25 000,00	11 304,73	36 304,73
042 Ope. d'ordre de transfert entre sections	7 991,20		7 991,20
70 produits de services, domaine ventes diverses	620 820,00	7 724,20	628 544,20
73 Impôts et taxes	1 058 976,00		1 058 976,00
731 Fiscalité locale	3 187 380,00	-30 000,00	3 157 380,00
74 Dotations, subventions, participations	679 949,85	342,50	680 292,35
75 Autres produits de gestion courante	248 300,00		248 300,00
77 Produits exceptionnels	2 267,94		2 267,94
TOTAL recettes	5 830 684,99	122 373,06	5 953 058,05

Dépenses en €	BP	Proposé	BP+BS
011 Charges à caractère général	1 794 404,74	39 791,35	1 834 196,09
012 Charges de personnel et frais assimilés	3 241 000,00	65 230,00	3 306 230,00
014 Atténuations de produits	40 000,00	1 354,00	41 354,00
65 Autres charges de gestion courante	445 086,17	7 947,71	453 033,88
66 Charges financières	104 194,08	2 000,00	106 194,08
67 Charges spécifiques	1 000,00	6 050,00	7 050,00
68 Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00		5 000,00
023 Virement à la section d'investissement			
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		200 000,00
TOTAL dépenses	5 830 684,99	122 373,06	5 953 058,05

2) Section d'investissement :

S'agissant de la section d'investissement, la plus forte évolution émane de la réintégration du résultat qui constate le comblement du solde négatif antérieur lié aux travaux de l'école ainsi que plusieurs redéploiements de crédits afin de compléter le financement de travaux (jeux de Morchêne, réfection des cours de tennis couverts, renforcement des alarmes, etc.)

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement, en tenant compte de cette situation et de plusieurs ajustements, se présente de la manière suivante.

Recettes en €	BP	Proposé	BP+BS
013 Subventions d'investissement	63 569,50		63 569,50
016 Emprunts et dettes assimilées	600 000,00		600 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	215 000,00	958 496,94	1 173 496,94
Dont 1068 Excédents de fonctionnement		*966 496,94*	
165 Dépôts et cautionnements reçus		364,00	364,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	197 984,06		197 984,06
021 Virement de la section de fonctionnement			
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00		200 000,00
TOTAL recettes	1 276 553,56	958 860,94	2 235 414,50

Dépenses en €	BP	Proposé	BP+BS
20 Immobilisations incorporelles (hors 204)	84 290,50	21 827,80	106 118,30
204 Subventions d'équipement versées	294 302,00		294 302,00
21 Immobilisations corporelles	528 440,29	229 803,67	758 243,96
23 Immobilisations en cours	88 188,18		88 188,18
16 Emprunts et dettes assimilées	273 341,39	-23 000,00	250 341,39
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 991,20		7 991,20
D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		730 229,47	730 229,47
TOTAL dépenses	1 276 553,56	958 860,94	2 235 414,50

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M.57 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2023 portant sur le Budget Primitif 2023 de la Commune ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 mai 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

5. **D'APPROUVER** le projet de budget supplémentaire 2023 équilibré en sections de fonctionnement et d'investissement, tel que présenté ci-dessus et en annexe ;

6. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08
N°41-23

Objet : **ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SHOL POUR LA GESTION DE LA COLLECTION D'IRIS DE MORCHÊNE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Installée depuis 2007, la collection nationale d'iris de Morchêne est issue d'un don du parc floral de La Source. Elle comporte actuellement 445 variétés d'iris et est en expansion. Plantée devant le château selon une présentation de forme hélicoïdale, elle présente aux visiteurs sa floraison qui culmine généralement au cours de la deuxième quinzaine de mai suivant les années et contribue au rayonnement de Saint-Cyr-en-Val.

La gestion de ce patrimoine floral exceptionnel et fragile exige à la fois des connaissances, un savoir-faire et des pratiques de gestion et d'entretien particulières. Préserver, documenter, mettre en lumière et transmettre cette collection exceptionnelle constitue l'enjeu principal de la présente la convention qu'il est proposé de conclure avec la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), reconnue d'utilité publique.

Dans ce cadre, le projet de convention définit les modalités d'intervention technique de la SHOL sur ce patrimoine végétal en termes de sarclage, désherbage des rhizomes, dédoublement, etc., ainsi que les obligations de la Commune qui se limitent à des interventions d'entretien courant et de manutention (apports d'amendements des sols et retraits de déchets végétaux).

Il est par ailleurs précisé que cette convention de donne lieu à aucun flux financier direct ni aucune mise à disposition de personnels communaux. Conclue pour une durée initiale de 3 ans, la convention est renouvelable tacitement sans condition de durée et révisable par voie d'avenant.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

7. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;

8. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

9. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 09 Objet : **ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CETA POUR LA CRÉATION D'UN RUCHER PÉDAGOGIQUE DANS LE PARC DE LA JONCHÈRE**
N° 42-23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis une dizaine d'années, le parc du Château de Morchêne abrite selon les périodes 6 à 7 ruches-écoles, installées précédemment à la Ferme du Boucher par le Centre d'Etudes Techniques Apicoles (CETA). A l'usage, le manque d'ensoleillement des ruches et les potentiels conflits d'usage avec les visiteurs du parc ont conduit le CETA à envisager le déplacement de ce rucher dans un autre lieu plus adapté à la pratique de l'apiculture.

Dans le cadre de ses actions de promotion de la biodiversité, la Commune a proposé un nouveau lieu permettant d'accueillir ce rucher, situé dans le parc du Château de la Jonchère, en proximité du Rond d'Eau, riche de végétaux pollinifères. Pour entériner ce choix, il s'avère nécessaire de conclure une convention qui fixe les engagements réciproques de la Commune et du CETA.

En synthèse, le projet de convention ci-annexé prévoit la mise à disposition par la Commune d'une espace suffisant pour accueillir ce rucher ainsi que de la salle de réunion de la Jonchère pour les cycles de formations qui nécessitent des projections, supports papier, etc.

L'association s'engage quant à elle à procéder à l'installation et à l'exploitation du rucher-pédagogique et à proposer aux écoles et centre de loisir de la Commune des sensibilisations à l'apiculture.

Conclue pour une durée de trois années et tacitement renouvelable, la convention ne prévoit pas de flux financiers directs ni de mise à disposition de personnels.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

10. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;

11. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

12. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10
N° 43-23

Objet : **ENVIRONNEMENT - AVIS À ÉMETTRE SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LES TRAVAUX DE GESTION DE LA SURVERSE DU VAL D'ORLEANS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La levée du « Val d'Orléans » est un système d'endiguement localisé sur la rive gauche de la Loire. Il revêt un enjeu considérable avec près de 65 000 habitants et 15 500 salariés situés dans le val. Toutefois, l'étude de dangers de cette levée (DREAL 2012) a démontré que le niveau de sureté des digues s'avérait inférieur au niveau de première surverse. Dans ce cadre, le projet global de fiabilisation de la levée du Val d'Orléans (DREAL 2015) définit et hiérarchise les premières opérations à entreprendre afin de réaliser un programme de restauration et d'optimisation du système d'endiguement et ainsi de relever le niveau de sécurité qu'il procure. Il comprend notamment :

- Le renforcement structurel de la levée afin qu'elle ne rompe pas avant d'être dépassée par l'eau. L'étude de dangers a en effet démontré que le risque de rupture ne pouvait plus être considéré comme négligeable pour une crue de période de retour de 70 ans.

- L'optimisation de l'écoulement dans le val lorsque la levée est dépassée par le niveau d'eau. L'étude ÉCRIVALS a permis d'identifier les zones de digues à aménager afin de limiter les atteintes aux enjeux protégés en cas de dépassement de la crête des digues.

Les travaux envisagés s'organisent en deux opérations distinctes portant sur la gestion de la surverse d'une part et sur le déversoir de Jargeau d'autre part :

- En ce qui concerne les opérations liées à la gestion de la surverse, il s'agit principalement du traitement des points bas du système d'endiguement : fiabilisation de certaines banquettes côté Loire, uniformisation de la crête de digue, etc., et pour les zones de premières surverses, du traitement des tronçons afin qu'ils puissent résister au passage de la lame d'eau de la crête jusqu'au pied du talus aval.

- S'agissant des opérations liées au déversoir de Jargeau, il s'agit de procéder au réglage du « fusible » afin de rendre le déversoir à nouveau fonctionnel, de maîtriser les entrées d'eau dans le val en cas de crue dépassant le niveau de 1ère surverse, pour retarder l'apparition de brèches.

Matériellement, les travaux consistent à abaisser le fusible du déversoir de Jargeau à la cote de crue T200 moins 20 cm, fiabiliser et uniformiser les banquettes des secteurs de Sigloy, Guilly et Saint Denis-en-Val à la cote de crue T200 plus 70 cm, fiabiliser le talus à la surverse au niveau des points bas, sur le secteur de Guilly au niveau T200 plus 20 cm.

La réalisation de ces travaux est conditionnée à l'obtention d'une d'autorisation environnementale dont la demande est présentée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret et a fait l'objet d'une enquête publique. En plus des diligences de la Commune à accompagner l'organisation de cette enquête, aujourd'hui achevée, le Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val est appelé à formuler un avis sur le projet.

VISAS

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre I (articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I (articles L. 123-1 et R.123-1 et suivants) ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2022 par la Direction Départementale des Territoires - Service Loire Risques et Transports, complétée le 24 janvier 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

13. **D'ÉMETTRE** un avis favorable au dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

14. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la transmission de cet avis.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 44-23

Objet : **ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENVIE POUR LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DU MATÉRIEL INFORMATIQUE COMMUNAL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes du décret n°2023-266 du 12 avril 2023, les personnes publiques doivent mettre en œuvre les actions nécessaires afin de développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment, afin de limiter la production des déchets informatiques.

En anticipation de ce décret, la Commune a recensé une vingtaine d'unités centrales et environ 10 écrans de plus de 10 ans, sans usage ni utilité particulière et dont elle souhaite se défaire. Dans ce cadre, la Commune s'est rapprochée d'ENVIE ORLEANS, association reconnue d'utilité publique et agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, qui collecte les équipements électriques et électroniques auprès des distributeurs, collectivités locales et dans les déchetteries de la métropole orléanaise pour les rénover et les proposer à tout public.

Après une première évaluation du matériel réformé de Saint Cyr en Val, il est estimé qu'environ 25 % de ce matériel pourrait faire l'objet d'un réemploi cependant que le surplus serait traité dans les filières de dépollution adaptées.

Pour ce faire, il est proposé de conclure avec ENVIE ORLEANS une convention de partenariat qui prévoit, contre la cession gratuite de ce matériel, son enlèvement, son réemploi éventuel et son traitement en filière de dépollution.
Il doit par ailleurs être précisé que le prestataire s'engage, lors de les opérations de recyclage, à assurer l'effacement des données selon un protocole certifié par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) ou à procéder à la destruction physique des disques durs, afin de garantir la confidentialité des données résiduelles.

Conclue pour une durée de 5 ans, la convention n'est reconductible que par le biais d'une nouvelle convention.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

15. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;

16. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

17. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucune

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12
N° 45-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE VOLTAIRE POUR LA PRATIQUE DE LA COURSE D'ORIENTATION DANS LE DOMAINE DE MORCHÊNE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le domaine de Morchêne est un espace naturel et forestier privé de la Commune ouvert au public. Il est constitué de nombreux sentiers et chemins qui se prêtent à la pratique de diverses activités pédestres dont la course d'orientation destinée au jeune public. L'équipe pédagogique d'éducation physique et sportive du lycée Voltaire, par sa proximité géographique avec la commune et compte tenu de la qualité d'usage de ce site, souhaite continuer à en disposer pour la pratique de cette discipline.

Il s'agit ainsi pour la Commune et le lycée de renouveler la convention de partenariat conclue en 2018 afin de préciser les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces courses d'orientation mais également de veiller à l'équilibre entre l'intérêt de cette activité sportive et la préservation de la faune et de la flore, en particulier la sauvegarde des essences d'arbres fragiles.

Le projet de convention joint en annexe vise également l'objectif de renforcer les modalités d'information régulière de la commune quant au bon déroulement de cette activité et de faciliter la reconduction de ce document ; la commune gardant cependant la faculté d'y mettre un terme pour tout motif d'intérêt général.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1 ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

18. **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée ;

19. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

20. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 13
N° 46-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCÈS A L'ESPACE SECURISÉ « EXTRANET COMMUNE » AVEC VALLOIRE HABITAT**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bailleur social « Valloire Habitat » possède six logements sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, situés au 346, rue du 11 novembre 1918.

Afin de faciliter la gestion des attributions en lien avec les réservataires, ce bailleur a développé un outil gratuit à destination des communes. Il s'agit d'une plate-forme extranet, accessible via un espace personnel et sécurisé, qui permet de visualiser les fiches de synthèse issues de l'instruction des demandes de logements sur la commune. Ces fiches de synthèse comportent des données à caractère personnel et sont donc encadrées par le règlement du parlement européen, et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'utilisation de cet outil par la Commune nécessite par conséquent la signature préalable d'une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, valable un an et reconductible une fois.

Il convient enfin de rappeler qu'une vingtaine de communes a déjà signé cette convention, qui contribue à améliorer la transparence et le suivi des attributions des logements sociaux.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code Général de la Construction et de l'habitation et notamment son article R. 411.2.2 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

21. **D'APPROUVER** la convention d'accès à l'espace sécurisé « Extranet commune », ci-annexée ;

22. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la Commune ;

23. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaire :

Monsieur le Maire *précise que trois dossiers sont présentés en commission, ces derniers doivent répondre obligatoirement à certains critères. Le rôle de la commune lors de l'étude des demandes n'a pour fonction, que de présenter la situation du demandeur et n'a aucun pouvoir de décision. La commission d'attribution est souveraine sur la décision.*

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 14
N° 47-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AVIS À ÉMETTRE SUR LE PROJET DE SCHEMA DÉPARTE-MENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU LOIRET (SDAHGV)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma départemental d'accueil et habitat des gens du voyage (SDAHGDV) élaboré conjointement par l'Etat et le Département. Pour le département du Loiret, le dernier schéma a été adopté en 2013 et est arrivé à échéance en 2016.

Pour la période 2023-2029, le nouveau schéma, dont le projet figure en pièce jointe, vise à :

- calibrer et adapter le dispositif d'accueil (aires permanentes, petits ou moyens passages, etc.) ;
- répondre aux besoins d'ancrage territorial (terrains familiaux locatifs et logements adaptés) ;
- renforcer l'accompagnement et la prise en compte des diverses problématiques des gens du voyage.

En ce qui concerne le territoire d'Orléans Métropole, ce schéma prescrit :

- 1 aire de grand passage (200 places) sur la commune de Saint Cyr en Val (existante) ;
- 202 places permanentes d'accueil à conserver parmi les 226 existantes, reparties sur les aires d'Orléans-La Source (existante), Saran (existante), Fleury les Aubrais (après réhabilitation) et Chécy (après réhabilitation) ;
- 30 places de terrains familiaux locatifs, réparties en 6 terrains familiaux de 2 places, soit 12 places, 9 terrains de 2 places dont la localisation est à déterminer par la Métropole ;

Ce schéma préconise également la réalisation d'aires de moyen passage sur les communes d'Ormes et de Marigny-les -Usages et de logements spécifiques dont 5 à Orléans (existants), 3 à Fleury-les-Aubrais (existants), 4 à Saint-Pryvé- Saint-Mesmin (existants), 5 à Olivet (existants) et 9 dont la localisation reste à déterminer par Orléans Métropole

Fig. 1 - synthèse générale du territoire

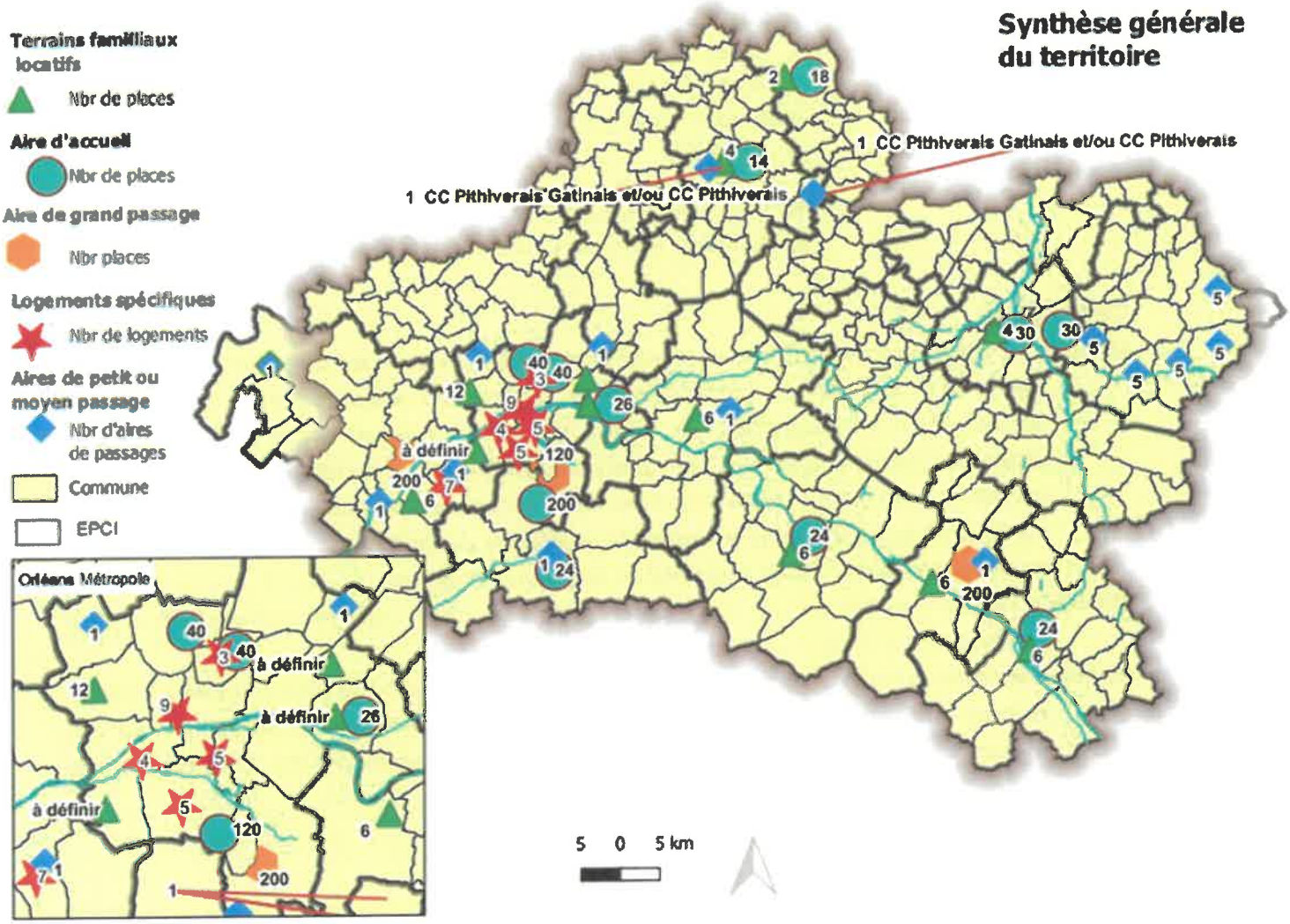

Le pilotage de ce schéma, en vigueur pour 6 ans, est assuré conjointement par l'Etat et le Département. Sur le plan de la gouvernance, ce schéma prévoit la tenue d'une commission départementale consultative des Gens du voyage au moins 1 fois par an, d'une instance de concertation locale au moins annuelle par territoire, ainsi que d'une instance de coordination pour les grands rassemblements des gens du voyage en tant que de besoin.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivité Territoriales, Orléans Métropole est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce schéma.

VISAS

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

24. **D'ÉMETTRE** un avis favorable au dossier conjointement présenté par l'Etat et le Conseil Départemental du Loiret assorti d'une réserve ; la Commune appelant de ses vœux une meilleure anticipation et communication concernant l'ouverture et la bonne gestion de l'aire de grands passages de son territoire ;

25. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la transmission de cet avis.

Commentaires :

Monsieur le Maire *précise qu'il faut distinguer deux entités ; composées d'une part des gens du voyage et d'autre part des grands voyageurs. Les premiers doivent s'orienter sur l'ensemble des terrains mis à disposition. De même, l'arrivée sur l'aire de grand passage doit être annoncée trois mois aupravant. Cette pratique n'est pas encore correctement appliquée.*
La mise en place d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage permet de faire appliquer la loi qui concerne les installations illégales. Jusqu'à ce jour, il était très compliqué de déplacer ce public lorsqu'il occupait un terrain non conforme.

Monsieur Pouget *constate que sur d'autres secteurs l'installation sauvage engendre souvent des dommages et intérêts.*

Monsieur le Maire *rappelle que préalablement, il y avait très peu d'espaces pour accueillir les grands voyages. Il remercie la police municipale et Monsieur Marseille pour la médiation qui a été entreprise en direction de ce public. A ce jour, des buttes de terre ont été positionnées sur le terrain de Tetra pour empêcher l'accès.*

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 15 Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACQUISITION AMIABLE À L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARCELLE ISSUE DU LOTISSEMENT DU PARC DE MORCHÊNE**
N° 48-23

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'opération immobilière du parc de Morchêne a été autorisée par un permis de construire délivré le 19 juillet 2010 pour la création d'une résidence services et de 27 logements. A l'issue de sa réalisation, une procédure de rétrocession des voies a été engagée et prévoit l'incorporation de la rue des Iris dans le domaine public métropolitain cependant que l'impasse de la Haie Vive reste sous la maîtrise de la copropriété.

Dans le cadre des études préparatoires à ce transfert de propriété, il est apparu qu'un reliquat d'aménagement du lotissement, sans utilité pour son propriétaire et hors de la compétence métropolitaine, présente un intérêt certain pour la Commune, en matière d'entretien et de mise en valeur du Parc du Morchêne, qui lui est contigu.

Dans ce contexte, le propriétaire a proposé à la Commune de lui céder cette emprise foncière de l'ordre de 115 m² pour un montant symbolique, en vue d'être affectée au domaine privé communal. Un extrait provisoire en annexe de la présente délibération localise cette parcelle cadastrée « AM 0421 ».

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requise au regard des sommes engagées.

Dans ces conditions, il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique ce tènement foncier.

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par l'ASL du Parc du Morchêne.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'acquisition amiable de la parcelle sise rue des Iris, cadastrée AM 0421 auprès de l'ASL du Parc du Morchêne, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;

2. **D'APPROUVER** la prise en charge des frais d'acquisition par la commune ;

3. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;

4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

5. **D'INDIQUER** que les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 16
N° 49-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'AGENCE D'URBANISME DES TERRITOIRES DE L'ORLEANAIS « TOPOS »**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise a été créée en 1976 et a pris la forme d'une association à laquelle la commune de Saint-Cyr-en-Val est adhérente. Les statuts actuels de l'association « TOPOS - Agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais » ont pour objet l'élaboration et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, de programme d'études et d'actions d'urbanisme et de développement auprès des vingt-deux communes de la Métropole d'Orléans.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire programmée le 14 juin 2023, cette agence d'urbanisme va proposer de diversifier les différents collèges qui regroupent les membres adhérents de l'association afin d'étendre son périmètre d'intervention au-delà des frontières administratives du territoire métropolitain.

Cette modification de gouvernance implique d'intégrer les vingt-deux communes d'Orléans Métropole dans un collège spécifique et de désigner à nouveau les membres de chaque commune. Dans cette perspective, l'agence d'urbanisme a d'ores et déjà sollicité les Conseils municipaux afin de désigner leurs représentants.

Dans ce contexte, il est proposé de désigner M. Michel VASSELON, 1er adjoint en charge notamment de l'urbanisme, et qui siège déjà à cette structure et participe à ses travaux.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 21221-33;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 132-6 ;

Vu la délibération n°76-21 du 13 septembre 2021 du Conseil municipal portant modification de la désignation des représentants à l'agence d'urbanisme « TOPOS ».

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **DE DÉSIGNER** Monsieur Michel VASSELON comme représentant de la commune de Saint-Cyr-en-Val à l'association « TOPOS - Agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais ».

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17
N° 50-23

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE COS D'ORLÉANS MÉTROPOLE - SPECTACLE DE NOËL 2023**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Cyr-en-Val participe, depuis 2014, au spectacle de Noël, organisé chaque année par le COS d'Orléans puis d'Orléans Métropole, pour les enfants des agents. Ce groupement permet ainsi de proposer des spectacles au Zénith d'Orléans, qui ne seraient pas à la portée financière de la Commune.

Le COS d'Orléans Métropole sollicite à nouveau la Commune afin qu'elle indique sa participation au spectacle de Noël de l'année 2023. L'accord est formalisé par une convention qui précise les modalités de la participation communale à ce projet, évaluée à 352 €.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02 juin 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le COS d'Orléans Métropole précisant les modalités de participation de la Commune à l'organisation de l'arbre de Noël 2023 ;

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au versement de la cotisation ;

3. D'INDIQUER que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18
N° 51-23

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU CCAS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à leur statut issu du Code de l'Action Sociale et des Familles, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) constituent l'outil privilégié des communes pour animer et développer leurs actions dans le champ social : personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de la solidarité, etc. Rattachés aux communes, les CCAS disposent cependant de compétences propres, d'une personnalité juridique distincte, d'un propre conseil d'administration, etc.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune de Saint Cyr en Val s'engage toutefois à apporter au CCAS le savoir-faire et l'expertise de ses services, à travers leur mise à disposition, qui donne lieu, en application de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, à un remboursement.

La convention actuellement en vigueur de mise à disposition du personnel municipal auprès du CCAS arrive à son terme le 30 juin 2023. Bien que celle-ci puisse être tacitement reconduite, il est proposé d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition à partir du 1er juillet 2023 afin d'ajuster les volumes de temps mis à disposition à la baisse, de l'ordre de 0.6 équivalent temps plein.

Cette modification fait suite à une réévaluation au réel des temps de mise à disposition et de la non-prise en compte des temps inférieurs à 3 % dont la comptabilisation s'avère inutilement couteuse.

Le projet de cette nouvelle convention est joint en annexe.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02 juin 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, concernant la mise à disposition de personnel auprès du CCAS pendant une durée de 1 an reconductible 2 ans par tacite reconduction ;

2. **DE DEMANDER** le remboursement des sommes dues à ce titre ;

3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19 Objet : **RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**
N° 52-23 **MODIFIÉ**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire.

L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de recruter :

- deux agents sur emplois permanents au pôle petite enfance, comme suite à la fin de deux contrats de travail ;
- un agent des espaces verts sur emploi permanent, afin de maintenir et de renforcer certaines activités de la collectivité notamment au pôle Technique et Aménagement ;
- un apprenti entretien au pôle Entretien et Restauration pour préparer l'avenir du pôle ;
- un apprenti espaces verts au pôle Technique et Aménagement pour faire connaître nos métiers ;
- un apprenti auxiliaire de puériculture au pôle Petite Enfance ;
- un apprenti DUT gestion - comptabilité pour le service Finances ;
- un chef de service de police municipale en anticipation de la fin de carrière d'un agent ;
- un agent de police municipale en anticipation de la fin de carrière d'un agent.

D'autre part, les avancements de grade proposés à certains agents ayant été actés, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois notamment en supprimant les postes qui ne sont plus occupés.

Enfin, il convient de procéder à la mise à jour courante du tableau des emplois, notamment par la suppression de postes arrivés au terme de la contractualisation.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial des 05 mai 2023 et 02 juin 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

26. **D'ACTER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;

27. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaire :

Monsieur le Maire *remercie le service finances pour le travail effectué sur le budget et souhaite la bienvenue à la nouvelle responsable.*

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 20
N° 53-23

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

La Commune reste à l'écoute de tous les talents issus de plusieurs filières et privilégie l'apprentissage comme un mode de promotion des métiers des collectivités locales et d'intégration à celles-ci, dans un contexte de raréfaction du nombre de candidats aux offres d'emploi parues.

Dans la mesure où plusieurs filières peuvent répondre aux besoins de la collectivité, la présente délibération propose d'autoriser le recours à cinq types de contrat en apprentissage. Cependant, il ne sera mis en œuvre qu'à quatre maximum, selon l'évolution de l'organisation des services pour la rentrée 2023-2024.

Il est donc nécessaire d'envisager les contrats d'apprentissage en lien avec des cursus divers.

VISAS

Vu les code général de la fonction publique et code du travail ;

Vu la loi du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les décrets des 15 février 2005, 12 avril 2016, 16 février 2017, 28 décembre 2018, 18 janvier 2019 et 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02 juin 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage ;

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure, les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Postes	Diplôme préparé	Durée
Pôle Entretien Restauration	1	CAP Agent de propreté et d'hygiène	2 ans
Pôle Technique et aménagement	1	BAC PRO Aménagements paysagers	3 ans
	1	CAPA jardinier paysagiste	2 ans
Pôle Petite Enfance	1	DE Auxiliaire de puériculture	1,5 an
Pôle administration générale	1	DUT Gestion - Comptabilité	1 an

3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation ;

4. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 21 Objet : **RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**
N° 54-23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ou RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes et s'applique à la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016. Sa mise en œuvre est conditionnée au respect du principe de parité avec les agents de l'État. Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés dans le même temps et les délibérations existantes continuent à s'appliquer, dans l'attente des textes d'application de l'État. La filière Police Municipale est ainsi exclue du présent dispositif.

Le RIFSEEP comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience (IFSE) et le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA). Le RIFSEEP est versé aux agents titulaires et stagiaires, à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois de la Commune éligibles sont les suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial d'animation, agent de maîtrise, animateur, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), attaché territorial, auxiliaire de puériculture, conseiller socio-éducatif, éducateur de jeunes enfants, infirmier territorial en soins généraux, ingénieur territorial, rédacteur territorial et technicien territorial.
Pour prévoir les conditions d'attribution du régime indemnitaire lié aux nouvelles fonctions de Responsable des Finances dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, il est nécessaire de définir le groupe de fonctions de ces missions. Cette proposition conduit à modifier le dispositif global de la façon suivante.

1) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée, selon une cotation établie selon les critères suivants : 1) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, 2) technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, et 3) sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont mesurés suivant des indicateurs définis et validés par le Comité Social Territorial. Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Filière administrative :

Attachés territoriaux		**Plancher Annuel**	**Plafond Annuel**
Groupe de fonctions	Emplois / Fonction (à titre indicatif)		
G1	Fonction de DGS/responsable des Finances	2500	12400
G2	Directeurs	2500	6500
G3	Autres fonctions	650	5500

Rédacteur		**Plancher Annuel**	**Plafond Annuel**
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeurs/responsables de pôle	2000	5900
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints administratifs		**Plancher Annuel**	**Plafond Annuel**
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité	1000	6400
G2	Autres fonctions	500	3200

Filière technique

Ingénieurs territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	19 300
G2	Autres fonctions	650	5000

Techniciens territoriaux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur, Responsable	2000	5700
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints techniques / Agents de maîtrises		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Expertise, responsabilité, polyvalence, adjoint	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200
G2 logé	Autres fonctions	500	1400

Filière animation

Animateur		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	2000	5500
G2	Autres fonctions	650	5000

Adjoints d'animation		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable structure / Adjoint au responsable de service ou structure	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

Filière médico-sociale

Conseillers socio-éducatifs		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	7600
G2	Autres fonctions	2500	5000

Éducateurs de jeunes enfants		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur de pôle	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

Infirmiers en soins généraux		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Directeur	2500	6000
G2	Autres fonctions	650	5000

Auxiliaires de puériculture		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Adjoint de direction, responsable, encadrant	1000	4200
G2	Autres fonctions	500	3200

ATSEM		Plancher Annuel	Plafond Annuel
Groupe de fonctions	Emplois / Fonctions (à titre indicatif)		
G1	Responsable de structure	1000	4200
G2	ATSEM	500	3200

Certains agents conservent le montant de leur prime à titre individuel en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il est précisé qu'au départ des agents concernés, le régime indemnitaire des agents nouvellement recrutés est déterminé par rapport à la grille de cotation des postes mise en place. L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels. La prime de responsabilité ne pourra pas être cumulée avec le RIFSEEP.

Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, jours ARTT, congés de maternité, paternité ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absences, l'IFSE sera maintenue intégralement. En cas de maladie ordinaire, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 10 jours : pas d'abattement, 11 à 19 jours : 5 %, 20 à 39 jours : 10 %, 40 à 59 jours : 15 %, 60 à 90 jours : 20 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle reconnue, un abattement sera appliqué dans les conditions suivantes : < ou égale à 19 jours : pas d'abattement, 20 à 39 jours : 5 %, 40 à 59 jours : 7,5 %, 60 à 90 jours : 10 %, au-delà de 90 jours : l'IFSE suit le traitement.
Le versement de l'IFSE sera suspendu pendant les autres congés, et notamment en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé de formation professionnelle. Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique. Toute absence irrégulière donnera lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984).

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré. Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2) Majoration du régime indemnitaire pour des fonctions complémentaires ou temporaires

Certaines missions supplémentaires, cumulables entre elles, peuvent générer une majoration de l'IFSE. Les conditions d'octroi sont fixées par l'autorité territoriale après analyse des besoins de service le cas échéant.

Fonctions	Majoration mensuelle brute de l'IFSE	Modalités de versement
Intérim de fonction (hors congés annuels) strictement supérieur à un mois	Versement d'un % de l'IFSE de l'agent remplacé au prorata temporis du remplacement : 30 à 39 jours : 20%, 40 à 59 jours : 30%, 60 jours et + : 40%	Prime versée mensuellement après service fait

Tuteur d'un stage d'une durée totale ≥ 8 semaines	30 €	Prime forfaitaire versée mensuellement après service fait

Ces dispositions s'appliquent au cycle de paie engagé à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

3) Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment les critères suivants : 1. investissement personnel de l'agent, 2. attitude positive / constructive, 3. réalisation des objectifs, 4. qualité du travail fourni et 5. sens du service public et du service au public, respect des valeurs du service public en portant l'image de la Commune.

A compter du 01/01/2023, un montant annuel maximum de 700 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, ce montant maximum est identique pour tous les groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE. A compter du 01/01/2024, un montant annuel maximum de 300 € par agent pourra être attribué au vu des critères précités, ce montant maximum est identique pour tous les groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre : le montant attribué sera revu chaque année à partir des résultats de l'entretien professionnel. En cas d'absence (congés longue maladie, de maladie ordinaire ou autre...), le CIA sera maintenu uniquement si la durée de l'absence permet la tenue de l'entretien professionnel et une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir de l'agent au vu des critères précités.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir des entretiens professionnels 2022 réalisés fin 2022 - début d'année 2023 pour un versement en juin 2023. Le CIA est versé annuellement, en une fraction, généralement au mois de juin, avec une possibilité de versement anticipée ou différée en cas d'absence ou de départ de l'agent. Le montant du CIA est proratisé en fonction du taux d'emploi rémunéré.

4) Part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret du 20 mai 2014. Dans ces conditions, l'indemnité susvisée fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, afin de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires de la part fonctions. L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur (titulaire ou suppléant) selon les montants suivants :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110

De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

VISAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu les décrets des 06 septembre 1991, 20 mai 2014, 16 décembre 2014, 20 mai 2014, et 27 février 2020 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 03 juin 2015, 22 décembre 2015, 17 décembre 2015, 18 décembre 2015, 31 mai 2016, 16 juin 2017, 07 novembre 2017, 26 décembre 2017, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 mai 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions fixées par la présente délibération ;

2. **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP ;

3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaire : *aucun*

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 232
N° 55-23

Objet : **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2024**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application des articles 260 et suivants du Code de Procédure Pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

La répartition des listes est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2024, l'effectif des jurés pour le département du Loiret est de 536. Les communes sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Saint-Cyr-en-Val, est fixé à trois et donc neuf noms devront être tirés au sort.

A partir de la liste électorale, un tirage au sort public des jurés doit être effectué pour la constitution de la liste susvisée. Le tirage au sort est établi par un logiciel utilisé pour la gestion des listes électorales.

Le Conseil municipal prend acte du respect de cette procédure ainsi que de la liste préparatoire du jury criminel pour l'année 2024 qui sera transmise à la Cour d'appel d'Orléans.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260, 261, 261-1 et 264 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Loiret du 24 avril 2023 déterminant le nombre de jurés d'assises pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATIF

Le Conseil municipal prend acte de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2024 qui sera transmise à la Cour d'appel d'Orléans.

DIVERS :

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9/06/2023

Questions posées	Réponses apportées
Eau Métropole : • Quel est le planning pour le choix du prestataire par la ville et la Métropole	Tout d'abord la gestion de l'eau dépend de la métropole et non plus de la Ville depuis le passage en Communauté Urbaine en 2017. Ensuite pour l'assainissement la gestion sera annoncée lors du prochain conseil de métropole le 22 juin 2023, pour la gestion de l'eau rien ne changera à St Cyr en Val et nous l'avions déjà dit lors d'une précédente question de votre part le 13 juin 2022, à savoir que nous restons en régie.
• Quelle sera l'évolution du prix de l'eau à Saint-Cyr-en-Val sur les 7 prochaines années	A ce stade, les éléments ne sont pas actés Hier une réunion s'est tenue à nouveau sur la gestion de l'eau. Ce que nous pouvons déjà vous dire - ou vous redire puisque nous avons déjà répondu à une question identique de votre part le 13 juin 2022 - l'évolution sera progressive sur une temporalité qui serait probablement 7 ans. Rien n'est acté à cette date. Les coûts doivent être calculés en fonction de votre consommation mais aussi, il sera mis en place des paliers de facturation sociaux, normaux et excessifs. En effet, la loi est muette sur le sujet. Suivant le principe constitutionnel d'égalité devant le service public, la Métropole ne peut pas différencier les tarifs pratiqués à ses usagers. La loi ne fixe ni délai ni modalités d'harmonisation. Une circulaire de 2017 fixe le principe d'un délai

Vie citoyenne : • Serait-il possible que les habitants de Saint-Cyr-en-Val puissent poser des questions par messagerie au Conseil Municipal, comme cela se pratique dans d'autres communes de la Métropole.	d'harmonisation « raisonnable ». Qu'il s'agisse d'Intra-Muros ou du téléphone d'astreinte pour les urgences, de Facebook pour les retours et avis des manifestations organisées par la Commune, des réunions de quartier qui se tiennent en ce moment pour la vie quotidienne et la tranquillité, des réunions publiques pour les projets, de la boite mail contact, de l'accueil téléphonique ou du guichet de la Mairie pour tout type de demandes ou encore de l'adresse postale pour les demandes plus officielles, la Mairie est accessible 24 h sur 24 h et les moyens mis à disposition des Saint Cyriens afin de poser des questions sont nombreux. Et, que je sache, la Mairie répond toujours aux sollicitations qu'elle reçoit. A partir de ce constat, ce que vous proposez ne nous semble pas opportun. La porte de mon bureau et des élus ici présents, reste ouverte à tous ceux qui en font la demande. L'équipe municipale est accessible tous les jours et pas uniquement 1 fois par mois.
La secrétaire de séance Annick DURAND	Le Président de séance Vincent MICHAUT